

Strasbourg, le 4 février 2020

La Rectrice

à

**Circulaire DPE n°26**

Mesdames et messieurs les Chefs d'établissement du second degré public et d'établissement privé sous contrat

Mesdames et messieurs les Inspecteurs de l'éducation nationale chargé(e)s de circonscription, s/c de Mesdames les Inspectrices d'académie, directrices académiques des services de l'éducation nationale du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, Monsieur le Chef du SAIO et délégué régional de l'ONISEP

Mesdames et messieurs les Directeurs de CIO

**Rectorat**

**Division des personnels  
enseignants**

Affaire suivie par :  
**Sandrine Knapp**

Téléphone  
03 88 23.38.97

Mèl :  
ce.dpe  
@ac-strasbourg.fr

**Division des  
Personnels  
d'Administration et  
d'Encadrement**

Affaire suivie par :  
**Isabelle Schmitt**

Téléphone  
03 88 23 35 11

Mèl :  
ce.drh  
@ac-strasbourg.fr

Adresse postale  
6 rue de la Toussaint  
67975 Strasbourg cedex 9

**Objet : Aménagement du poste de travail de certains personnels enseignants du second degré, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale.**

**Réf. : Art R911-12 à R911-30 du Code de l'éducation**

Les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation peuvent solliciter un aménagement de leur poste de travail lorsqu'ils sont confrontés à une altération de leur état de santé.

Cet aménagement peut, sous certaines conditions, prendre la forme d'un allègement de leur obligation réglementaire de service dans les limites du tiers de l'horaire hebdomadaire de travail. Il s'agit toutefois d'une mesure exceptionnelle, accordée à titre temporaire en raison de l'état de santé de l'agent, qui continue à percevoir l'intégralité de son traitement.

Les personnes susceptibles de bénéficier d'un tel aménagement pour l'année scolaire 2020/2021 doivent :

- en faire la demande par voie hiérarchique sur papier libre accompagnée d'un certificat médical attestant le bien-fondé de la demande.
- adresser au service de médecine de prévention un certificat médical détaillé récent et tout document utile à l'appréciation de leur situation. Le médecin de prévention convoquera l'agent s'il le juge nécessaire.

Les demandes, qui doivent obligatoirement transiter par l'établissement et comporter votre avis, ainsi que l'avis du médecin de prévention sont à adresser au bureau de gestion concerné à la DPE (pour les enseignants) ou à la DPAAE (pour les personnels d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale) **pour le 3 avril 2020.**

Il convient de porter à la connaissance des personnels susceptibles de bénéficier d'un allègement de service pour raisons de santé qu'ils ne pourront en aucun cas bénéficier d'HSA, d'HSE, ni bénéficier d'une autorisation de cumul d'activités.

Je vous informe que l'allègement éventuellement accordé n'est valable que pour l'année scolaire et vous remercie de porter ces dispositions à la connaissance de tous les personnels susceptibles d'être concernés.

Pour la rectrice et par délégation,  
La responsable de la division des personnels  
enseignants

**Signé**

Evelyne Grundler